



DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUIL. 2024

N° : .....

### ARRETE DU PRESIDENT N° 093-2024

#### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 09 Juillet 2024,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot du **Samedi 13 Juillet 2024 à Midi au Lundi 15 Juillet 2024 à 08 Heures 00 du matin.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres concernée par le spectacle pyrotechnique.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence.

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, au SDIS, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Juillet 2024

Le Président,



**Louis MUSSINGTON**